

Financement de la masse salariale sur les crédits CVEC

Les crédits CVEC peuvent être utilisés pour financer de la masse salariale.

Le raisonnement est le suivant :

La circulaire DB n°2 MPAP-08-1024 du 25 avril 2008, relative au « budget pluriannuel 2009-2011 : conférences de budgétisation / construction du plafond d'emploi des opérateurs », prévoit que le plafond d'emploi fixé par la loi de finance initiale (LFI) intègre les emplois financés en tout ou partie par des ressources de l'Etat, dont les ressources affectées, notamment fiscales

La circulaire DB n°2 MPAP-10-3035 du 11 juin 2010, relative aux modalités de fixation du plafond des autorisations d'emplois des opérateurs de l'Etat dans le cadre de l'élaboration du budget triennal 2011-2013, définit le champ des emplois sous plafond par la négative en précisant celui des emplois hors plafonds qui doivent répondre aux critères suivants :

- Contrat de travail limité dans le temps ;
- Financement intégral sur ressources propres résultant d'un acte contractuel (par exemple, contrat de recherche) entre le financeur et l'opérateur.

Par conséquent, entrent dans les emplois sous plafond Etat, et peuvent donc être financés par une taxe affectée, toutes les autres catégories d'emplois, dont les titulaires et CDI.

Le financement de la masse salariale de titulaires par la CVEC est donc admis sous réserve du respect des destinations de dépenses prévues par l'article L.841-5 du code de l'éducation qui instaure la CVEC. Ces destinations sont : « *l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et (...) les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention* ».

Toutefois, au regard du montant potentiellement fluctuant des crédits CVEC, leur utilisation pour financer de l'emploi pérenne doit être réalisé avec prudence.

D'autres dispositifs peuvent être utilisés. Le guide de décompte des emplois des opérateurs de l'Etat précise que certaines dépenses, bien qu'étroitement liées à la notion de personnel, ne doivent pas consommer de crédits de dépenses de personnel. En effet, ces dépenses ne sont pas considérées comme des dépenses de masse salariale mais comme des dépenses de fonctionnement courant. Il s'agit des dépenses relatives au :

- recours à des personnels intérimaires (pour des missions courtes, par exemple un animateur) ;
- remboursement de personnels mis à disposition par un tiers (Etat, établissement public, collectivité territoriale, GIP.... Il s'agit par exemple de la mise à disposition d'un médecin de la Protection Maternelle Infantile du conseil départemental) ;
- recours à des professions libérales (experts, médecins, assistantes sociales, psychologues, psychiatres...etc.)
- gratification des élèves stagiaires (par exemple, celle des élèves assistants de service social réalisant un stage excédant 2 mois)

Recourir à ce genre de dépenses permettrait d'atteindre les buts fixés par les textes de manière plus souple que de l'emploi pérenne.

Fiche technique – séminaire CVEC 11/09/2019

En outre, sur l'utilisation des financements CVEC, l'article L.841-5 du code de l'éducation (CDE) définit les catégories d'actions pouvant être financées par la CVEC, soit : « *l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et (...) les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention.* »

Les articles D.841-8 à D.841-11 CDE viennent préciser ces dispositions :

- D.841-8 : le ministre chargé de l'ESR fixe chaque année les orientations prioritaires des actions financées par la CVEC ;
- D.841-9 : la programmation des actions de l'établissement financées par la CVEC tient compte des orientations prioritaires fixée par le ministre en charge de l'enseignement supérieur. Pour les années universitaires 2018-2019 et 2019-2020, la circulaire ministérielle NOR : ESR51905871C du 21 mars 2019 prévoit comme orientations prioritaires pour l'utilisation des crédits CVEC : La prévention au service de la santé des étudiants. De plus, le même article D.841-9 CDE prévoit pour le suivi de l'emploi des crédits CVEC selon les orientations définies par les textes que la programmation, ainsi que l'exécution de cette programmation, font l'objet d'informations du CA et des tutelles.
- Article D.841-10 : les CROUS « *veillent notamment à organiser des actions spécifiques destinées aux étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur qui n'est pas bénéficiaire du produit de la contribution vie étudiante et de campus* »*
- Art. D.841-11 : les EPSCP et EPA relevant du MESRI consacrent au minimum 30 % des montants fixés dans à l'article D.841-5 au financement de projets portés par des associations étudiantes et aux actions sociales à destination des étudiants dans les domaines prévus par l'article L. 841-5 et au minimum 15 % au financement de la médecine préventive.

Il reviendra aux établissements donc de démontrer l'adéquation entre les dépenses réalisées et les orientations fixées par les textes.